

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 29 NOVEMBRE 2012**

PRESENTS : Messieurs LENEL, REYNIER, IMPROTA, BERNARDI, AUBERT, COSTE, SITTONI, FERRARI, RICARD, AMI, DRUJON D'ASTROS, KLONIECKI, MALAOUI et Madame CHAIX-MOUNET.

ABSENTS EXCUSES : Messieurs CELDA et FUENTES.

ABSENTS : Messieurs BOREL, NORYNBERG, ANTONETTI et Madame MOUREN.

PROCURATIONS : Monsieur CELDA à Monsieur RICARD
Monsieur FUENTES à Monsieur REYNIER

Monsieur AMI Fabien a été élu secrétaire de séance.

I) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2011

Après en avoir débattu le Conseil Municipal adopte à 15 voix « pour » dont 2 par procuration, le compte administratif 2011 (Monsieur LENEL ne prenant pas part au vote), Messieurs BOREL, NORYNBERG, ANTONETTI et Madame MOUREN étant absents et Messieurs FUENTES et CELDA étant absents excusés.

II) RECENSEMENT DE LA POPULATION 2013 – RECRUTEMENT DE 5 AGENTS RECENSEURS

La commune est soumise à compter du mois de janvier 2013 au recensement de sa population. Pour cela, un découpage en 5 districts est programmé. Il convient donc de créer 5 emplois d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet, pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2013.

Monsieur le Maire demande donc l'autorisation de créer ces 5 emplois, de procéder aux désignations nécessaires lors de la période de recensement, et d'établir la rémunération sur les bases suivantes :

- 30,00 € par séance de formation,
- 1,30 € par formulaire « bulletin individuel » rempli

- 1,00 € par formulaire « feuille de logement » rempli
- 300,00 € de prime de fin de mission.

Par ailleurs, l'équipe communale chargée du recensement est composée de la façon suivante : un coordonateur et son suppléant chargé de l'encadrement et du suivi des agents recenseurs, d'un agent de bureau chargé de la saisie informatique et de l'opération de fin de collecte. Les personnels de Mairie peuvent prétendre à l'octroi d'heures supplémentaires dans ce cadre.

Vote à l'unanimité.

III) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2012

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 451 374,16 €
- Un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
--	--

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) 163 820,70 €

B Résultat antérieurs reportés

Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit) 287 553,46 €

C Résultat à affecter

=A+B (hors restes à réaliser) **451 374,16 €**

(Si © est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement

D 001 (besoin de financement) 0,00 €

R 001 (excédent de financement) 40 332,52 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)

Besoin de financement 0,00 €

Excédent de financement (1) 281 327,63 €

Besoin de financement F = D + E	0,00 €
AFFECTATION = C= G + H	451 374,16 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	451 374,16 €
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	0,00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement _____
- (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
- (3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.
- (4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

IV) VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2012

Les résultats ayant été arrêtés et affectés, il s'agit ici de les reprendre au travers du budget supplémentaire. Des modulations sont ajustées et proposées en corrélation avec les besoins de la commune, pour la période budgétaire restante.

Une abstention : M. KLONIECKI

V) GARDERIE PERISCOLAIRE : REGLEMENT INTERIEUR ET TARIF

Monsieur le Maire présente un modèle de règlement intérieur concernant le fonctionnement de la garderie périscolaire. Il propose la mise en place d'une tarification, en concordance avec les clauses du contrat enfance jeunesse conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales. Dans ce cadre, l'octroi d'une subvention est conditionnée au caractère payant de la structure. En conséquence, un forfait trimestriel de 15,00 € est proposé et voté à l'unanimité.

VI) CONVENTION FORMATION CACES – SOCIETE ATLANTIS CONSEIL ET FORMATION

La formation concerne la préparation au certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (CACES) pour un agent communal afin d'être habilité à conduire le tracteur en cas de neige. La société Atlantis Conseil et Formation propose cette formation.

Vote à l'unanimité

VII) CONFORTEMENT DU DISPOSITIF DE DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS POUR FAVORISER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES

Les constructions sont une source importante d'émission de gaz à effet de serre et que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) permet aux communes d'autoriser, dans les zones urbaines ou à urbaniser, le dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour des constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevés ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération, dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles du POS.

La loi ENE est venue modifier le dispositif favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'Habitat fixé par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme déterminant les orientations de la politique énergétique de la France.

Le Code de l'Urbanisme a été modifié à cet effet. Il permet aux Communes qui le souhaitent d'autoriser un dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols dans la limite de 30% (initialement limité à 20%) pour les constructions satisfaisant à des critères de

performance énergétique élevés ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (Label Très Haute Performance Energétique (THPE EnR 2005) ou Label Bâtiment Basse Consommation (BBC 2005)).

En effet, au terme de l'article L. 128-1 du Code de l'Urbanisme, le dépassement du coefficient d'occupation des sols (COS) est autorisé, dans les zones urbaines ou à urbaniser dans la limite de 30% et dans le respect des autres règles du POS, pour les constructions susvisées.

Ce dépassement ne peut excéder 20% dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte, soit :

- ❖ **Article R. 111-21 du Code de la Construction et de l'Habitation** ; le pétitionnaire du Permis de Construire doit justifier que la construction projetée respecte les critères de performance énergétique définis par le label haute performance énergétique mentionné à l'article R. 111-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ou s'engager à installer des équipements de production d'énergie renouvelable de nature à couvrir une part minimale de la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment.

Les équipements pris en compte sont ceux qui utilisent les sources d'énergie renouvelable mentionnées à l'article 29 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Le demandeur joint au dossier du Permis de Construire soit un document établi par un organisme habilité à délivrer le label « haute performance énergétique » attestant que le projet respecte les critères de performance requis, soit son engagement d'installer les équipements de production d'énergie renouvelable, assorti d'un document établi par une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6 et attestant que ces équipements satisfont aux prescriptions du présent article et de l'arrêté du 3 mai 2007 pris pour son application.

- ❖ **Article R. 111-20 du Code de Construction et de l'Habitation** ; les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'ils respectent des caractéristiques thermiques minimales fixées par le présent article.

Ce dispositif sera applicable à l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du POS pour lesquelles un Coefficient d'Occupation des Sols (COS) a été fixé.

Les dispositions de l'article L. 128-1 sont rendues applicables dans la Commune par décision de son conseil municipal qui met en place le présent dispositif et fixe le pourcentage de dépassement de COS autorisé au titre du présent article après avoir mis à disposition du public le projet de délibération, pendant une durée d'un mois, afin de recueillir ses observations.

Une publicité doit être affichée en Mairie pendant un mois avant de procéder au vote de l'augmentation du COS.

Pas de vote.

VIII) FRAIS DE DEPLACEMENT

Aux termes du partenariat avec le CNFPT, les stagiaires bénéficiaires de formations sont pris en charge conjointement par l'employeur (pour les frais de déplacement supérieurs à 50 kms

sur présentation de justificatifs) et par l'organisme du CNFPT pour l'hébergement et la restauration.

Vote à l'unanimité.

IX) PRIME DE FONCTION ET DE RESULTAT

La PFR avait déjà été préalablement votée. Elle est encadrée par l'arrêté du 9 février 2011. Elle est applicable aux attachés territoriaux, qu'ils soient détachés ou non dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services.

Une abstention : Monsieur RICARD

X) ADMISSIONS EN NON VALEUR

Une liste est proposée concernant le recouvrement de créances de cantine, dont le Trésor Public n'a pas pu effectuer de recouvrement ou retrouver les familles concernées. Il s'agit de quatre personnes dont le montant total du recouvrement s'élève à 274,95€.

Vote à l'unanimité.

XI) RECRUTEMENT D'UN GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

Suite au départ d'un des deux policiers municipaux qui avait obtenu sa mutation en septembre, le Maire souhaite recruter un gardien de police municipale. Un poste doit être voté afin de procéder à cette embauche.

Vote à l'unanimité.

XII) MOTION RELATIVE AU PROJET DE METROPOLE DE MARSEILLE

. Considérant que le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Savournin a été élu avec plus de 73 % de participation, et qu'il estime avoir une légitimité suffisante pour exprimer au nom de la population de Saint-Savournin son opinion sur l'organisation territoriale des Bouches-du-Rhône ;

. Considérant que le Gouvernement propose la création d'une métropole de Marseille qui intégrerait la Commune de Saint-Savournin ;

. Considérant que cette réforme s'appliquerait dès 2014, sans préavis, sans projet, sans préparation et sans même recueillir l'avis formel de la commune de Saint-Savournin ;

. Considérant que cette réforme induit la plus grande fusion d'intercommunalités jamais réalisée en France où les citoyens se perdraient dans une organisation administrative artificielle et coûteuse ;

. Considérant que cette métropole est six fois plus grande que la métropole lyonnaise ;

. Considérant que cette organisation territoriale dissout le sentiment de proximité et d'appartenance des populations à des villages et à des villes ;

. Considérant que les difficultés de la Ville de Marseille ne seront pas résolues par une organisation administrative des territoires ;

. Considérant que l'intercommunalité de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile constitue un niveau d'organisation territoriale bénéfique à la Commune de Saint-Savournin ;

. Considérant que le Préfet Laurent Théry, délégué par le Gouvernement de la France pour le projet métropolitain ne conduit pas une concertation avec les mairies, mais impose à la mairie de Saint-Savournin d'intégrer une métropole e Marseille ;

. Considérant que le Préfet Laurent Théry est à l'écoute des fonctionnaires locaux et ne l'est pas à celle des élus locaux ;

. Vu le projet du Gouvernement de l'acte III de la décentralisation, annoncé par Monsieur le Président de la République commune une réforme à la carte fondée sur le dialogue et la confiance avec les élus locaux ;

. Vu que ce projet de loi de création de métropoles ne s'applique pas à Paris, mais s'appliquerait à Marseille ;

. Vu, à l'heure où le projet de loi s'écrit, les méthodes du Préfet Laurent Théry, pour imposer une métropole de Marseille à la commune de Saint-Savournin ainsi qu'aux autres communes des Bouches du Rhône ;

. Vu l'opposition à ce projet de métropole, des maires de 93 communes des Bouches du Rhône ;

. Le Conseil Municipal de Saint-Savournin demande à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de retirer ce projet de loi sur la création d'une métropole de Marseille intégrant la commune de Saint-Savournin.

Vote à l'unanimité

XIII CONVENTION MAIRIE – ECOLES – CENTRE AERE

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins trois jours francs avant la présente séance s'est réuni le 29 novembre 2012.

La convention établit les liens entre les écoles et le centre aéré concernant l'utilisation des locaux et matériels.

Vote à l'unanimité.

XIV) CONVENTION MAIRIE- ECOELS – ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES

La convention concerne les associations des parents d'élèves. Ces dernières sollicitent la Mairie pour la mise à disposition des locaux des écoles afin de mettre en place des activités pendant la pause méridienne : lecture, jeux de société...Une étude est en cours auprès du centre de gestion pour les modalités juridiques préalables nécessaires. Les membres du conseil municipal souhaiteraient avoir la liste des ouvrages et activités retenus en la matière.

Pas de vote.

XV) CONVENTION BERGER LEVRAULT – PLATEFORME INFORMATIQUE CANTINE

Un projet est à l'essai pour améliorer l'appel cantine. Actuellement, le système n'est pas optimal (appel oral effectué par les professeurs d'école auprès des élèves). Des risques d'erreurs sont possibles. L'utilisation d'une plateforme informatique entre parents et Mairie pourrait améliorer le système existant. Le conseil municipal aimerait approfondir la question de la responsabilité de la commune via ce nouveau logiciel, et souhaite repousser le vote de ce contrat lors de la prochaine réunion.

Pas de vote.

XVI) RAPPORT D'ACTIVITE 2011 DE LA COMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a transmis les rapports d'activité 2011 concernant l'agglomération et l'assainissement. Ces deux rapports sont soumis au vote auprès de l'assemblée délibérante.

Vote à l'unanimité.

La séance est levée à 19 H

**Monsieur le Maire
Président de séance**

André LENEL